

Projet de loi

relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement

Avis complémentaire du Conseil d'État

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 8 février 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis de la Chambre des métiers sur les amendements parlementaires a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 mars 2017.

Examen des amendements

Amendement intitulé « Article 1^{er}, anciens paragraphes 1 à 4 »

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État s'était opposé formellement au paragraphe 2 de la loi en projet sur le fondement de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La commission parlementaire procède à la suppression pure et simple du paragraphe en question.

La proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit du paragraphe 3 initial de l'article 1^{er} de la loi en projet est reprise, tout en supprimant les autres paragraphes de l'article. Le texte proposé constitue désormais le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi.

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 1^{er}, paragraphe 2 (nouveau) »

L'amendement sous examen introduit un nouveau paragraphe 2 à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État observe que le caractère normatif du nouveau paragraphe 2 fait défaut. Partant, il est à omettre.

Amendement intitulé « Article 1^{er}, ancien paragraphe 5 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 2, anciennes définitions 1 à 4 »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 8 mars 2016, la commission parlementaire adapte les définitions 1 et 2 de l'article 2 de la loi en projet pour les faire correspondre aux définitions consacrées par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

Amendement intitulé « Article 2, anciennes définitions 6 à 13 (supprimées) »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 14 »

L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée. Quant au texte, le Conseil d'État observe que le terme « légal » peut être omis.

Amendement intitulé « Article 2, nouvelle définition 8 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 24 »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 25, point a) »

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État avait observé que « [l]es renvois à la directive européenne n° 2009/72/CE devront être remplacés par un renvoi à la législation nationale ayant assuré la transposition de cette directive ». Dès lors, il n'y a pas lieu de compléter le dispositif par la législation nationale ayant assuré la transposition de cette directive, mais de remplacer la référence à la directive par un renvoi à la disposition afférente de la loi nationale de transposition. En l'occurrence, il faut écrire :

« 15. (...) »

a) en ce qui concerne l'électricité :

i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 1^{er}, point 50, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

(...) ».

Amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 26 »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 2, anciennes définitions 28 et 29 (supprimées) »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 2, nouvelle définition 19 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 31 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 32 »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 38, point b) »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 43 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 44 »

Le Conseil d'État note que le concept de « réseau de chaleur et de froid efficace » de la directive 2012/27/UE¹ n'a pas été transposé en droit national. Dès lors, il demande de transposer la définition de la directive par le biais du projet de loi sous examen pour écrire :

« 29. « réseau de chaleur et de froid efficace » : un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 pour cent d'énergie renouvelable, 50 pour cent de chaleur fatale, 75 pour cent de chaleur issue de la cogénération ou 50 pour cent d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur. Cette définition inclut (...). »

¹ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 46 »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 3, paragraphe 1^{er} »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 4, paragraphe 6 (nouveau) »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 7, paragraphes 7 et 8 »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 7, paragraphes 11 et 12 (nouveaux) »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 8, paragraphe 3 »

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État avait observé que « [l]e renvoi aux directives figurant au paragraphe 3 est à remplacer par la citation des législations nationales assurant leur transposition. »

Le Conseil d'État renvoie à son observation concernant l'amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 25, point a ». La référence à la directive est à remplacer par un renvoi à la loi nationale de transposition. En l'occurrence, il convient encore de se référer à la loi nationale de base, et non pas à son acte modificatif. Partant, il faut écrire :

« (3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la loi modifiée 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. L'amélioration d'une unité de cogénération (...). »

L'amendement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 8, paragraphe 7 (nouveau) »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 9, paragraphe 6 »

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État avait observé que « [l]e renvoi à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du

Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau est à remplacer par un renvoi à la législation nationale assurant la transposition de cette directive ».

Le Conseil d'État renvoie, ici encore, à son observation concernant l'amendement intitulé « Article 2, ancienne définition 25, point a) ». La référence à la directive est à remplacer par un renvoi à la loi nationale de transposition. Il convient d'écrire :

« (6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne sont pas autorisées. »

Amendement intitulé « Article 9, paragraphe 11 (nouveau) »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 10, paragraphe 3 »

Dans un souci de bonne technique législative, les expressions « en particulier » et « selon le droit national en vigueur, sans préjudice des règles de l'Union en la matière » sont à enlever du texte pour écrire :

« (3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, cette personne est tenue (...). »

Amendement intitulé « Article 13, paragraphe 3 »

Le Conseil d'État avait observé dans son avis du 8 mars 2016 qu'il fallait insérer les éléments de la définition de la notion de « législation relative au marché intérieur de l'énergie » à l'article 13. Il avait encore rappelé que la référence aux directives est à remplacer par un renvoi aux lois nationales de transposition. En l'occurrence, il convient encore de se référer à la loi nationale de base, et non pas à son acte modificatif. Les termes « ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie » sont à omettre. Partant, la disposition est à libeller comme suit :

« (3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément :

1. à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

2. à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

3. au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ; et

4. au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. »

Amendement intitulé « Article 13, paragraphe 6 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 14, paragraphe 4 »

D'après le commentaire de l'amendement sous examen, la commission parlementaire fait noter que l'article 8 de la directive 2012/27/UE est en cours de transposition en droit national et que l'amendement proposé en tiendrait compte.

Le Conseil d'État note cependant que l'article 8 de la directive 2012/27/UE en question a été transposé par la loi du 5 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie. La référence au « droit national en vigueur » doit donc être remplacée par le renvoi précis à la disposition nationale de transposition, en l'occurrence l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie. Par conséquent, il convient de rédiger le paragraphe 4 de l'article 14 du projet de loi sous examen comme suit :

« (4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ou agréés ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette loi. »

Amendement intitulé « Article 15 »

L'amendement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 16 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 17 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 19, paragraphe 1^{er} »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 19, paragraphe 2 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 19, paragraphes 3, 4 et 5 »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé « Article 20 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 23, paragraphes 1 et 2 »

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes